

cations rend la loi rétroactive dans plusieurs de ses dispositifs et particulièrement celui qui concerne le droit de la Couronne à percevoir les impôts restés impayés par erreur et qui est rendu rétroactif de la date de la mise en vigueur de la loi en 1917.

L'impôt spécial de 10 p.c. sur le revenu prélevé sur les salaires de la magistrature, des officiers brevetés de l'armée, de la marine, de l'aviation et de la Royale Gendarmerie est maintenu par le c. 15 jusqu'au 31 mars 1934. Une autre stipulation prescrit que toute personne tenue d'acquitter cet impôt spécial peut choisir d'être assujettie en son lieu aux dispositions de la Loi de la déduction sur les traitements.

L'exemption du paiement de l'impôt sur le revenu est réduite par le c. 41 à \$2,000 pour les personnes mariées, les veufs ou les veuves ayant un enfant et pour ceux qui entretiennent des établissements domestiques et font vivre des personnes qui leur sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Pour toutes les autres personnes, l'exemption est fixée à \$1,000. L'exemption est de \$400 pour chaque enfant ou petit-enfant, et du montant réel dépensé jusqu'à concurrence de \$400 pour chaque parent, grand-parent, frère ou sœur à charge. Une nouvelle échelle de taux est prévue. Lorsque les deux époux ont chacun un revenu distinct excédant \$1,000, chacun d'eux jouit d'une exemption de \$1,000. Le même chapitre abolit l'exemption de \$2,000 accordée aux corporations ou compagnies par actions et relève l'impôt à 12½ p.c. De telles compagnies qui soumettent des déclarations conjointes sont assujetties à un impôt de 13½ p.c. sur le revenu consolidé. Les corporations sont exemptes d'un impôt additionnel sous le rapport de revenus excédant \$5,000. Un impôt additionnel de 5 p.c. est perçu des personnes non domiciliées au Canada sur les dividendes reçus des débiteurs canadiens et sur les intérêts reçus de débiteurs canadiens s'ils sont payables exclusivement en fonds canadiens, à l'exception des intérêts provenant de toutes obligations du Dominion du Canada ou garanties par lui. Une taxe additionnelle de 5 p.c. est imposée à toute personne résidant au Canada, à l'exception des municipalités ou corps publics qui exercent une fonction de l'Etat, à l'égard de tous intérêts et dividendes versés directement ou indirectement à ces personnes par des débiteurs canadiens, en un numéraire qui est à prime en termes de fonds canadiens. Il est prévu que si le ministre juge que les profits d'une corporation excèdent ce qui est raisonnablement requis pour fins de fonctionnement, il peut notifier à la corporation le montant qu'il juge excessif et taxer les actionnaires sur ce montant. Les biens d'une compagnie privée de placement de titres sont retirés de l'application de l'art. 19 (1) de la loi tel qu'énoncé à l'art. 4 du c. 24 de 1930. Les personnes effectuant des paiements à des non résidents pour une chose louée ou des redevances, doivent déduire 12½ p.c. de ces paiements faits en excédent d'un montant que le ministre peut prescrire. En calculant le montant des profits qui doivent être taxés, aucune déduction n'est permise pour les charges grevant les biens dont le revenu est exempt, sauf si lesdites charges excèdent le revenu exempté. Lorsque le traitement, le boni, la commission ou les honoraires du directeur sont jugés excessifs par le ministre, ils peuvent être rejetés comme charges. Les débiteurs qui versent un intérêt sur des obligations ou débentures pleinement enregistrées, doivent faire un rapport de tout intérêt ainsi versé. Un certificat de propriété doit être rempli avant que soit négocié, par ou pour une personne résidant au Canada, un coupon ou titre au porteur. Plusieurs clauses pénales ont été ajoutées à la loi.

Revenu national.—Le c. 6 est une loi modifiant le tarif des douanes, annexe A, en exécution de l'accord commercial conclu entre le Canada et le Royaume-Uni.

L'autorité conférée au Gouverneur en Conseil pour autoriser le ministre à fixer la valeur imposable des marchandises importées au Canada dans des condi-